



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53**

**Publié le 30 avril 2021**



**CABINET DU PRÉFET.....**

**Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....**

- Arrêté n°CAB-BRS-2021-511 en date du 30 avril 2021 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.....
- Arrêté n°CAB-BRS-2021-512 en date du 30 avril 2021 portant interdiction d'organisation de brocantes, vide-greniers, marchés aux puces et braderies dans le département du Pas-de-Calais.....
- Arrêté n°CAB-BRS-2021-513 en date du 30 avril 2021 relatif à l'accueil du public dans les commerces.....

**Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.....**

- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-28 en date du 29 avril 2021 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais.....
- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-29 en date du 29 avril 2021 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais.....



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-2021-511

Arrêté préfectoral portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.

## LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques  
Officier du mérite agricole

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** les données sanitaires fournies par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** qu'en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

**Considérant** que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population ;

**Considérant** que le département du Pas-de-Calais connaît une situation épidémiologique dégradée, caractérisée par l'importance du taux d'incidence, du taux de positivité, du nombre d'hospitalisations, du nombre de personnes hospitalisées en secteur de réanimation et du nombre de morts à l'hôpital pour cause de Covid-19 ;

**Considérant** que le taux de positivité des tests de dépistages reste élevé et s'établit désormais à 11,4% ;

**Considérant** que le taux d'incidence reste à un niveau élevé, passant de 129 cas pour 100.000 personnes au 6 janvier 2021 à 342 cas au 27 avril 2021 ; que le variant anglais est devenu dominant ; que 90 clusters étaient actifs au 27 avril 2021 ;

**Considérant** que Santé Publique France recensait, au 27 avril 2021, 769 patients accueillis dans les services hospitaliers conventionnels, dont 143 en service de réanimation ;

**Considérant** que le nombre des décès à l'hôpital pour cause de Covid-19 reste élevé ;

**Considérant** que les rassemblements festifs ou familiaux rassemblant un nombre important de personnes sont des événements susceptibles de constituer des clusters épidémiques et ainsi d'accélérer la propagation du virus de la Covid-19 ;

**Considérant** que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est de nature à générer des rassemblements à caractère festifs et dansants ;

**Considérant** que compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, qu'une mesure complétant celles édictées par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, en interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique, afin de limiter les rassemblements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par la suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

**Sur** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais. Les plages sont soumises à l'obligation de port du masque.

**Article 2** : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public dans l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

**Article 3** : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

**Article 4** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation d'handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, telles que définies par le décret modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les personnes se déplaçant avec un vélo ne sont pas tenues de porter un masque ainsi que les personnes pratiquant une activité sportive.

**Article 5** : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture jusqu'au 31 mai 2021 inclus. Il abroge l'arrêté n° CAB-BRS-2021-274 du 30 mars 2021.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens, accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

**Article 9** : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 30 AVR. 2021

Le Préfet,

  
Louis LEFRANC



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-2021-512

Arrêté portant interdiction d'organisation de brocantes, vide-greniers, marchés aux puces et braderies dans le département du Pas-de-Calais

## LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques  
Officier du mérite agricole

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement ses articles 4 et 29 et son annexe 2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** les données sanitaires fournies par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système de santé ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, au regard de l'évolution de la situation sanitaire ;

**Considérant** l'inscription du Pas-de-Calais en situation de « vigilance renforcée » le 25 février 2021 par Santé Publique France ; que l'évolution des indicateurs virologiques montre une dégradation rapide et continue de la situation épidémiologique dans l'ensemble du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que le taux d'incidence reste élevé, passant de 129 cas pour 100.000 personnes au 6 janvier 2021 à 342 cas au 27 avril 2021; que le variant anglais est devenu dominant; que le taux de positivité des tests réalisés est de 11,4 %; que 90 clusters étaient actifs au 27 avril 2021 ;

**Considérant** que l'épidémie s'est répandue de manière homogène dans le département ; que les territoires de 12 EPCI sont impactés par un taux d'incidence supérieur à 250 cas pour 100 000 personnes ; et que 6 autres sont impactés par un taux d'incidence supérieur ou égal à 149 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que Santé Publique France recensait, au 27 avril 2021, 769 personnes hospitalisées, dont 143 en service de réanimation;

**Considérant** que les circonstances locales justifient d'interdire sur le territoire du département du Pas-de-Calais l'organisation de brocantes, de vide-greniers et de toutes autres manifestations de même nature pour limiter la propagation du virus ;

**Sur** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais,



## ARRETE

**Article 1** : Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, l'organisation de brocantes, vide-greniers, marchés aux puces, braderies et autres évènements de même nature est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture jusqu'au 31 mai 2021 inclus. Il abroge l'arrêté n° CAB-BRS-2021-272 du 02 avril 2021.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **30 AVR. 2021**

Le Prefet,



Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-2021-513

Arrêté relatif à l'accueil du public dans les commerces

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques  
Officier du mérite agricole

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement ses articles 4, 29, 37 et son annexe 2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** les données sanitaires fournies par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système de santé ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique entre les individus et favorisant ainsi la propagation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, au regard de l'évolution de la situation sanitaire ;

**Considérant** l'inscription du Pas-de-Calais en situation de « vigilance renforcée » le 25 février 2021 par Santé Publique France ;

**Considérant** que le taux d'incidence connaît, depuis le 29 mars 2021, une baisse importante et continue, passant de 547 cas pour 100.000 personnes au 29 mars 2021 à 398 cas le 16 avril, et 342 cas le 27 avril 2021 ;

**Considérant** que le système de santé dans le Pas-de-Calais demeure sous tension avec un taux d'occupation en réanimation n'est maintenu à un seuil haut (95 % au 26 avril 2021) ;

**Considérant** que le II ter de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit que le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du même article 37 ;

**Sur** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais,

## ARRETE

**Article 1** : En application des dispositions du II ter de l'article 37 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2021, la surface commerciale utile des magasins de vente et des centres commerciaux mentionnés au II et II bis du même article est fixée à 10.000 mètres carrés.

**Article 2** : Les magasins de vente et les centres commerciaux relevant de la catégorie M dont la surface commerciale utile est inférieure à dix mille mètres carrés ne peuvent accueillir du public entre 6 heures et 19 heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités mentionnées au même IV de l'article 37 du décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

**Article 3** : Les établissements relevant de la catégorie M autorisés à rester ouverts au public en vertu du présent arrêté et de l'ensemble des dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié précité, et dont la surface de vente est inférieure à 8 m<sup>2</sup>, ne peuvent accueillir qu'un client à la fois.

Ceux dont la surface de vente est comprise entre 8m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup>. Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m<sup>2</sup>.

Le nombre maximal de clients pouvant être accueillis en vertu du présent article doit être affiché et visible depuis l'extérieur du commerce.

**Article 4** : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : Le présent arrêté est applicable dès le lundi 3 mai 2021. Il abrogera alors l'arrêté n° CAB-BRS-2021-249 du 20 mars 2021 relatif à l'accueil du public dans les commerces.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet,  
Louis LE FRANC



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° CAB-SIDPC-2021-28

## **Arrêté préfectoral portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais.**

### **LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques  
Chevalier du mérite agricole

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 n°CAB-SIDPC-2021-20 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

**Sur** la proposition du secrétaire-général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 n°CAB-SIDPC-2021-20 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais est abrogé.

**Article 2 :** Les centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 situés dans le Pas-de-Calais et destinés aux publics éligibles à la vaccination, sont indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** La vaccination contre la COVID-19 peut être assurée, pour les publics cités à l'article 1er, à compter de la publication du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres suivants :

<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
<b>Centre SDIS – Salle Jacques Nirdol</b>	15 rue des fossés 62810 AVESNES-LE-COMTE
<b>Centre SDIS – Salle Marmottan</b>	Place Marmottan 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE
<b>Centre SDIS – Ancienne maison intercommunale des services</b>	Rue Claude 62240 DESVRES
<b>Centre SDIS – Salle Léo Lagrange</b>	Rue de l'Isle 62380 LUMBRES
<b>Centre hospitalier Arras</b>	Service de santé au travail Bâtiment Churchill 57 Avenue Winston Churchill 62000 ARRAS
<b>Centre hospitalier de Bapaume – Foyer occupationnel</b>	55 avenue République 62453 BAPAUME
<b>MSP Léonard de Vinci, sur site Centre hospitalier Ternois</b>	172 rue d'Hesdin 62165 GAUCHIN VERLOINGT (secteur Saint Pol sur Ternoise)
<b>LENS – communauté professionnelle territoriale de santé Lens – La Gohelle</b>	Halle Bertinchamps Rue Denis Cordonnier 62300 LENS
<b>Centre hospitalier Béthune – Beuvry</b>	27 rue Delbecque 62660 BEUVRY (secteur Béthune)
<b>Polyclinique d'Hénin-Beaumont (AHNAC) – Communauté professionnelle territoriale de santé Beaumont Artois</b>	Espace François Mitterrand 5001F Rue René Cassin 62110 Hénin-Beaumont
<b>Calais</b>	EHPAD la Roselière – salle polyvalente 1601 avenue des Justes 62100 CALAIS
<b>Forum Gambetta à Calais</b>	Boulevard Gambetta 62100 CALAIS
<b>Centre hospitalier régional Saint-Omer Communauté professionnelle territoriale de santé audomaroise</b>	Route de Blendecques 62570 HELFAUT (secteur Saint-Omer)

<b>Clinique de Saint-Omer</b>	71 rue Ambroise Paré 62575 BLENDÉCQUES (secteur Saint-Omer)
<b>Communauté professionnelle territoriale de santé Artois-Lys</b>	Centre socio-culturel Jean de la Fontaine 62136 LESTREM
<b>Communauté professionnelle territoriale de santé Artois-Lys</b>	Salle des fêtes rue Delphin Chavatte 62840 LAVENTIE (secteur Béthune)
<b>Communauté professionnelle territoriale de santé Pays d'Artois</b>	Salle Régnier rue Montgolfier 62800 LIEVIN
<b>Fondation HOPALE</b>	Kursaal, avenue du général de Gaulle 62600 BERCK
<b>Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer</b>	COSEC 2 Rue de Montreuil 62170 ECUIRES (secteur Montreuil sur Mer)
<b>Centre hospitalier de Carvin Communauté professionnelle territoriale de santé Beaumont Artois</b>	COVID VAC CAREMBAULT Salle des fêtes Le Patio Route de Meurchin 62220 CARVIN
<b>Salle Capoolco (à côté des bureaux de la CCT2C)</b>	Avenue Ferber Le Cardo 62250 MARQUISE
<b>Salle en Étoile</b>	Place du 8 mai 62610 ARDRES
<b>Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)</b>	14, rue du manège 62140 HESDIN
<b>Salle des 4 saisons</b>	Avenue de l'hippodrome 62520 LE TOUQUET
<b>Maison de santé pluridisciplinaire de Fruges</b>	1, avenue François Mitterrand 62310 FRUGES
<b>Salle COUDERT</b>	Avenue Martin Luther King 62260 AUCHEL
<b>EHPAD Résidence de la Lys</b>	Rue du Nouveau Quai 62120 AIRE-SUR-LA-LYS
<b>Maison de santé pluriprofessionnelle</b>	75 rue du général Leclercq 62390 AUXI-LE-CHATEAU
<b>Salle des fêtes Henri Guéant</b>	Grand Rue 62860 BARALLE
<b>Salle polyvalente</b>	8 rue de la Mairie 62490 VITRY EN ARTOIS
<b>Palais des Sports Damrémont</b>	Boulevard Chanzy 62200 BOULOGNE-SUR-MER

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Les sous-préfets du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **29 AVR. 2021**

Le préfet,



Louis LE FRANC





# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° CAB-SIDPC-2021-29

## Arrêté préfectoral portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais

### LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques  
Chevalier du mérite agricole

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 n°CAB-SIDPC-2021-27 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

**Sur** la proposition du secrétaire-général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 n°CAB-SIDPC-2021-27 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais est abrogé.

**Article 2** : Les centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 situés dans le Pas-de-Calais et destinés aux publics éligibles à la vaccination, sont indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3** : La vaccination contre la COVID-19 peut être assurée, pour les publics cités à l'article 2 du samedi 1<sup>er</sup> mai 2021 au dimanche 2 mai 2021, dans les centres suivants :

<i>Centre</i>	<i>Adresse</i>
<b>Centre CH Arras – Communauté Urbaine Arras</b>	Artois Expo 50 avenue Roger Salengro 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY
<b>Polyclinique de Divion</b>	Rue du Docteur Charles Legay 62460 DIVION
<b>Centre de Vimy</b>	Salle des fêtes Rue de la salle des fêtes 62580 VIMY
<b>Centre d'Avion</b>	Salle des Sports Roger Blézel Rue Alexandre Gressier 62210 AVION
<b>Centre de Marck</b>	Complexe Hubert-Seban Rue du stade 62730 MARCK
<b>Centre de vaccination d'Étaples</b>	Salle de la Corderie Boulevard Bigot Desceliers 62630 ETAPLES

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Les sous-préfets d'Arras, de Béthune, de Lens et de Boulogne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 29 AVR. 2021

Le préfet,



Louis LE FRANC